



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 55

15 janvier 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

En outre, dans ce numéro, nous vous proposons un commentaire d'un arrêt récent de la Cour de cassation en matière de procédure judiciaire.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription](#)

Note de commentaire d'un récent arrêt de la Cour de cassation en matière de procédure judiciaire

Cass., 13 novembre 2017 (3^e ch.), n° S.17.0028.F

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Interdiction de mauvais traitements \(obligations procédurales\)](#)

Cr.E.D.H., 11 avril 2017, Req. n° 72.092/12, (MAŽUKNA c/ LITUANIE)

Une victime d'accident du travail ayant subi des séquelles sérieuses (notamment au visage et de nature à la défigurer) peut être victime d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. dès lors qu'il n'a pas été investigué utilement et conformément aux exigences de la Convention. L'article 3 requiert en effet que les autorités mènent une enquête officielle fouillée en ce qui concerne les mauvais traitements allégués, même si ceux-ci ont été infligés par des personnes privées. L'obligation procédurale au sens de l'article 3 de la Convention exige que toute enquête soit en principe de nature à permettre l'établissement des faits de l'espèce, ainsi que l'identification et les sanctions à infliger au(x) responsable(s) en cas de violation de dispositions légales. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyen. Les autorités doivent prendre les mesures nécessaires dont elles peuvent disposer pour réunir les preuves relatives à l'accident, telles que déclarations de témoins et éléments recueillis sur place. La rapidité de réaction des autorités à la plainte est un facteur important.

En l'espèce, la Cour alloue, au titre de dommage moral, un montant de 6.500 euros à l'héritier de la victime, décédée entre-temps.

2.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu](#)

C. trav. Mons, 5 juillet 2017, R.G. 2016/AM/47¹

Un paiement – injustifié en l'espèce – est un pur fait mais non une décision au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Par ailleurs, si l'on devait admettre qu'il y a eu une décision implicite de payer, l'intéressé devait nécessairement savoir qu'il n'y avait pas droit.

La condition de l'article 17, alinéa 3, étant que l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à la prestation, ne s'identifie pas à l'intention frauduleuse ou au recours à des manœuvres frauduleuses au sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Charte de l'assuré social : portée de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1995](#).

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 23 octobre 2017, R.G. 16/970/A](#)

Si la perte du prestige lié à un titre ne peut, à elle seule, constituer une modification importante d'un élément essentiel du contrat, il en va autrement lorsqu'elle s'accompagne d'une rétrogradation dans la hiérarchie avec perte des attributions liées à l'exercice de la fonction d'origine.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du motif grave > Preuve](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 9 octobre 2017, R.G. 13/297/A](#)

Un courrier d'avertissement donné, près de deux ans auparavant, à propos de faits de même nature que ceux actuellement imputés à motif grave ne peut être pris en considération pour justifier un défaut de conduite ou de comportement lorsque, dans cet intervalle, l'exécution du contrat a été poursuivie sans aucun autre reproche.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel* \(loi 1991\) > Tribunal compétent](#)

[Prés. Trib. trav. Liège, 17 octobre 2017, R.G. 17/6/K et 17/19/C](#)

Si la compétence territoriale n'est pas de manière générale d'ordre public, la protection spéciale accordée aux délégués du personnel ou aux candidats délégués, instituée dans l'intérêt général, l'est. La question de savoir si l'intégralité de la loi du 19 mars 1991 est d'ordre public est controversée dans la doctrine. Est jugée d'ordre public la question de savoir si le juge du fond, chargé d'autoriser ou non le licenciement pour motif grave d'un délégué du personnel, doit être le juge du lieu de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise.

Les réalités sociales et économiques de Bruxelles-Capitale sont jugées fort éloignées des juges du tribunal du travail des divisions de Liège ou de Namur. L'intéressée étant occupée dans un bureau à Bruxelles, il convient de renvoyer la cause devant Madame la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Typologie > Stress](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 18 juillet 2017, R.G. 2016/AL/505²](#)

L'événement soudain ne devant pas avoir un caractère imprévisible, le fait qu'une situation était déjà tendue avant une réunion et que cette poursuite de la tension était prévisible ne doit pas intervenir dans l'appréciation de l'existence de l'événement soudain, la seule circonstance de la situation stressante pouvant être celui-ci. L'intéressée (directrice d'établissement scolaire) a, en conséquence de ceci, été

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Choc psychologique d'un directeur d'établissement scolaire et accident du travail](#).

victime d'un accident du travail, d'autant qu'elle n'a pu reprendre le travail dans les semaines qui ont suivi et que les tentatives de reprise intervenues dans les deux années suivantes ont été un échec, vu la persistance, en l'espèce, d'une vive opposition dans le chef des représentants syndicaux.

7.

[Accidents du travail* > Réparation > Aggravation après revision > Secteur public](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 juin 2017, R.G. 2016/AB/518 \(NL\)](#)³

L'article 6, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 impose, dès lors que l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, de l'indemniser conformément à l'article 3*bis*, qui prévoit que, sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, le personnel bénéficie, pendant les périodes d'incapacité temporaire, et ce jusqu'à la reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale. Il est ici renvoyé à la loi du 10 avril 1971. S'il s'agit d'une aggravation temporaire produite après le délai de révision, les indemnités sont, dans le secteur privé, dues uniquement si l'incapacité permanente de travail atteint au moins 10%. Dans l'hypothèse où un règlement communal contient une telle disposition plus favorable pour le personnel, dans le cas d'une incapacité temporaire, étant le droit au paiement des indemnités pour la période de l'aggravation temporaire elle-même, et ce indépendamment du taux de l'incapacité permanente, ceci cesse cependant à la fin du contrat. A ce moment, l'intéressé a droit à une indemnité journalière de 90% de la rémunération quotidienne moyenne et à la condition ici de respecter l'article 25, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, étant que l'incapacité permanente de travail doit être de 10% au moins.

8.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage](#)

[C. trav. Mons, 21 juin 2017, R.G. 2016/AM/38](#)⁴

En vertu de l'article 93 de l'A.R. du 25 novembre 1991, qui règle les conditions de dispense en cas de poursuite (reprise) d'études de plein exercice, la dispense est accordée pour la durée de l'année scolaire en cause, en ce compris les périodes de vacances y afférentes, et elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé cette année avec fruit. Elle peut cependant être retirée si le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme de cours. Enfin, cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois. Elle a pour effet que la personne concernée ne doit plus être disponible sur le marché de l'emploi, étant dispensée de se présenter aux offres d'emploi ou d'accompagnement, ainsi que de rechercher activement un emploi. Elle ne doit de même plus être inscrite comme demandeur d'emploi.

9.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Dégressivité](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 26 septembre 2017, R.G. 2016/AN/152](#)⁵

L'article 116, § 8, de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les activités techniques dans le secteur artistique, étant celles exercées par un technicien ou dans une fonction de

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public et aggravation temporaire ultérieure](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Poursuite d'études et droit aux allocations de chômage](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Technicien ou scripte d'émissions de télévision : bénéfice de la non-dégressivité d'allocations de chômage ?](#)

soutien, tel que défini par le texte (celui-ci reprenant essentiellement quatre hypothèses relatives à la préparation ou la représentation d'une œuvre en public, d'une œuvre cinématographique, d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique, ou encore d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques).

Dans l'hypothèse de programmes radiophoniques ou de télévision, ceux-ci doivent être « d'ordre artistique », ce qui n'est pas visé pour les autres hypothèses, aucune définition n'étant par ailleurs donnée de cet ordre artistique lui-même. Pour la cour, il faut comprendre que ceci vise les programmes consistant en la diffusion par les medias concernés d'œuvres artistiques ou qui sont principalement consacrés à ce thème. Il faut donc vérifier si les programmes auxquels l'intéressé collabore remplissent ces critères.

10.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoir d'agir en justice](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 juillet 2017, R.G. 2015/AB/1.206](#)

L'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de déléguer le pouvoir d'agir devant les juridictions du travail au nom de l'ONEm à un ou des membre(s) de son personnel avec l'accord du Comité de gestion (avec renvoi à C. const., 18 février 2010, n° 12/2010). Il en résulte que l'article 10, alinéa 8, doit être lu et appliqué en ce sens que l'administrateur général peut déléguer son pouvoir de représentation en justice également pour les litiges introduits devant les juridictions du travail. Il doit toutefois être examiné si cette délégation existe et si elle est intervenue avec l'accord du Comité de gestion.

11.

[Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 août 2017, R.G. 2016/AB/237](#)

Pour que la communication du chômage temporaire soit valable, c'est à l'employeur qu'il appartient de préciser l'adresse, à savoir l'adresse exacte du lieu où l'ouvrier est mis en chômage temporaire. Il n'incombe pas à l'ONEm d'apporter la preuve que la mention d'une adresse incorrecte a effectivement rendu le contrôle impossible. Ceci aurait pour effet de faire supporter les risques liés à la communication d'une mauvaise adresse par l'ONEm, qui devrait mobiliser ses services pour réaliser des contrôles avant de pouvoir constater l'inexactitude de la notification de chômage temporaire.

La sanction du non-respect des modalités de communication des déclarations est que l'employeur est tenu de payer à l'ouvrier sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels l'exécution du travail a été suspendue. Le travailleur n'est dès lors pas privé de rémunération pour les jours litigieux.

12.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Cotisation spéciale de sécurité sociale](#)

[C. trav. Mons, 11 mai 2017, R.G. 2011/AM/385⁶](#)

La Cour de cassation a jugé dans divers arrêts que l'ONEm ne peut procéder au recouvrement de la cotisation aussi longtemps que la dette fiscale n'est pas définitivement établie, de sorte qu'en cas de réclamation ou de recours fiscal le délai de prescription ne prend cours qu'à l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle feuille de calcul (basée sur la décision fiscale définitive) a été adressée par l'Office au redevable de la cotisation. Pour la cour du travail, il faut faire une lecture combinée de

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Violation du délai raisonnable : sanction](#).

l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 et de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 2011, la Cour constitutionnelle ayant invité, dans sa décision, les juridictions de fond à appliquer les articles litigieux de la loi du 28 décembre 1983 dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution. Ceci suppose dès lors que l'ONEm établisse la feuille de calcul de la cotisation dans un délai raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal.

13.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Caractère régulier de l'activité > Société de patrimoine](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 5 septembre 2017, R.G. 2015/AL/361⁷](#)

L'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est une activité régulière et habituelle, s'agissant d'exercer un contrôle actif et constant de la société. Il est cependant admis que certains mandats peuvent échapper à la qualité d'activité habituelle et régulière, à savoir ceux exercés dans des sociétés dépourvues d'activité ou dormantes. Le mandat exercé à titre gratuit au sein d'une société dormante ne constitue en conséquence pas l'exercice d'une activité indépendante.

En l'espèce, l'exercice de l'activité pendant deux ans et demi dépasse ce qui était nécessaire à la simple clôture comptable d'une activité antérieure. Il n'est dès lors pas établi que la société était dormante ou qu'elle n'aurait pas eu d'activité.

Par ailleurs, eu égard à sa nature patrimoniale et au postulat que l'activité d'associé unique était accomplie dans le but de faire fructifier le capital de ce dernier, l'activité était celle d'un associé actif, accomplie dans un but de lucre. Il y a dès lors lieu à assujettissement de ce chef, toute discussion relative à l'exercice à titre gratuit ou non en droit comme en fait du mandat de gérant est ainsi superflue.

14.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Arriérés](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 29 août 2017, R.G. 2016/AN/246⁸](#)

Même lorsqu'elle est de nature financière et récurrente ou qu'elle est équivalente à une autre prestation sociale, l'aide sociale ne doit pas uniquement concerner une période postérieure à la demande adressée au C.P.A.S., comme c'est le cas en matière de revenu d'intégration. La question à vérifier par le C.P.A.S. est de savoir si l'aide sociale sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire au moment de la demande pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ainsi, des dettes peuvent empêcher ceci.

15.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juillet 2017, R.G. 2016/AB/1.065](#)

Dès lors qu'a été prise par l'Office des Etrangers une décision de refus de séjour (refus d'une demande de régularisation) et qu'aucun recours n'a été introduit contre celle-ci, l'intéressé ayant préféré introduire une nouvelle demande d'aide sociale, il y a lieu d'examiner le moyen développé par lui relatif à l'écartement de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 pour raisons médicales, même s'il ne dispose

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Gérant d'une société de patrimoine : assujettissement au statut social ?](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Octroi du statut de réfugié et conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale.](#)

pas d'un droit au séjour sur la base d'une procédure de régularisation au cours de la période considérée. Celui-ci établissant que le traitement médical indispensable pour sa pathologie n'est pas accessible dans l'Etat de renvoi, il y a lieu d'écarter l'application de cette disposition.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > FEDASIL > Décision administrative](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 juillet 2017, R.G. 2016/AB/520 \(NL\)](#)

Fedasil ne peut soutenir qu'elle est tenue de suivre l'avis de son médecin-conseil et qu'il s'agit ici d'une compétence liée dans le cadre de laquelle l'obligation de motivation est moins grande. L'obligation pour Fedasil d'être tenue de suivre l'avis de son médecin ne ressort d'aucune disposition légale. En outre, à supposer que l'Agence soit tenue, comme elle le soutient, de suivre l'avis de celui-ci, contre lequel appel peut être interjeté, ceci ne la dispense pas de motiver sa décision, qui émane d'elle-même. Si le médecin désigné par Fedasil considère que, vu le secret professionnel auquel il est tenu, il ne peut transmettre son avis aux services administratifs, cet avis peut être joint sous enveloppe fermée à la décision administrative.

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > C.P.A.S. compétent > Sans-abri](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 juillet 2017, R.G. 2016/AB/528 \(NL\)](#)

Il est établi de l'enquête qui a été menée que, au moment de la demande, l'intéressé avait sa résidence effective sur le territoire de la Commune de Bruxelles. Même s'il est devenu sans-abri ultérieurement ou qu'il a régulièrement changé de résidence effective sur le territoire de la Ville de Bruxelles, le C.P.A.S. de Bruxelles reste le C.P.A.S. compétent sur pied de l'article 2, § 7, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les C.P.A.S. (résidence de fait).

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Mise en autonomie](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 août 2017, R.G. 2016/AB/273](#)

Un jeune majeur, qui poursuit des études et vit en-dehors du domicile de ses parents, est susceptible de bénéficier du revenu d'intégration : ce serait ajouter à la loi que de considérer qu'avant de prendre son autonomie, le jeune doit s'assurer qu'il dispose de ressources suffisantes pour ne pas devoir un jour faire appel à la collectivité.

La légitimité du projet d'autonomie n'implique cependant pas nécessairement que le revenu d'intégration doit être accordé. Pour autant que les études constituent une raison d'équité justifiant que le jeune soit dispensé de rechercher du travail, la principale condition à vérifier concerne la capacité contributive des parents. Si celle-ci est suffisante, il faut considérer que le jeune dispose de ressources, de sorte qu'il ne peut prétendre au revenu d'intégration. En cas de capacité contributive existante mais insuffisante, le revenu d'intégration peut être accordé partiellement. Ce n'est que si les parents ne sont pas en mesure d'intervenir que le revenu d'intégration sera versé intégralement.

19.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Incapacité de travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 juillet 2017, R.G. 2017/AB/352](#)

La demanderesse exerçant une activité professionnelle à mi-temps (réassortisseuse) dans le cadre d'un travail adapté pour lequel elle bénéficie d'un accompagnement du service compétent pour la personne handicapée de l'Intercommunale des œuvres sociales du Brabant wallon subsidiée par l'AViQ (service qui atteste du fait que les capacités de l'intéressée à décrocher un emploi en milieu ordinaire de travail, sans un accompagnement spécifique, sont fortement réduites), l'emploi occupé s'apparente davantage à un travail en entreprise de travail adapté qu'à un emploi ordinaire. La capacité de l'intéressée à assurer sa subsistance en exerçant une profession sur le marché général du travail doit être considérée comme réduite à moins d'un tiers de celle d'une personne valide.

20.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Perte d'autonomie](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 juillet 2017, R.G. 2017/AB/352](#)

Si une personne est capable de marcher et de se déplacer seule en transports en commun, uniquement sur des trajets courts et bien connus, qu'elle n'est pas en mesure de conduire, ni de se déplacer seule, ni d'effectuer des trajets auxquels elle n'est pas bien accoutumée, il faut reconnaître des « difficultés importantes ». De même, si elle est incapable de se débrouiller seule dans tous les gestes de la vie quotidienne, même les plus simples.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 23 novembre 2017, R.G. 16/6.623/A](#)

Au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991, est déterminant pour l'appréciation de la régularité de l'espionnage ou de la prise de vue non le lieu où se trouve le détective privé lors de ceux-ci, mais celui où se trouvent les personnes qui font l'objet de l'espionnage ou de la prise de photos. Si le lieu « non accessible au public » n'est pas défini par le législateur, il faut s'en référer au sens commun des mots. En l'espèce, un café est un commerce accessible au public et il n'y a en conséquence pas lieu d'écarter des débats des images et constatations faites alors qu'une victime d'un accident se trouvait dans un tel établissement.

L'enquête confiée aux fins de recueillir des informations relatives à la santé est contraire à l'article 7, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991. Sans pourtant être frappé de nullité, à défaut pour le texte légal de le prévoir, il appartient au juge de vérifier si l'élément de preuve recueilli de manière irrégulière est admissible dans le débat judiciaire, et ce au regard notamment du droit à un procès équitable.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Surséance à statuer](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 7 novembre 2017, R.G. 16/6.955/A](#)

Pour que la règle « le criminel tient le civil en état » s'applique, deux conditions doivent être remplies, étant que l'action publique doit avoir été intentée (saisine d'un magistrat instructeur ou de la juridiction répressive) et que l'action civile soit née du même fait que l'action publique dont l'intentement provoque le sursis ou qu'elle soit relative à des points communs à une action publique intentée avant ou au cours de l'exercice de l'action civile.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Compétence > Compétence territoriale](#)

[Prés. Trib. trav. Liège, 7 novembre 2017, R.G. 17/814/A](#)

La disposition spéciale relative à la compétence territoriale contenue dans l'article 627, 9°, du Code judiciaire n'est pas d'ordre public. Concernant les représentants de commerce, le travailleur a le choix du tribunal compétent territorialement, à condition qu'une partie de ses prestations soit exercée dans l'arrondissement judiciaire concerné. Est nulle la convention née avant le litige et qui prive le représentant de commerce et son employeur du droit de choisir librement de porter celui-ci devant un des tribunaux compétents pour connaître de la demande en application de l'article 627, 9°, du Code judiciaire. La clause d'élection de for figurant dans le contrat de travail n'est dès lors pas valable.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).